

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU

29 - 02 - 2000
matin et après-midi

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkorting bij de nummering van de publicaties :		Abréviations dans la numérotation des publications :	
DOC 50 0000/000	: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer	DOC 50 0000/000	: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	: Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA	: Questions et Réponses écrites
HA	: Handelingen (Integraal Verslag)	HA	: Annales (Compte Rendu Intégral)
BV	: Beknopt Verslag	CRA	: Compte Rendu Analytique
PLEN	: Plenum	PLEN	: Séance plénière
COM	: Commissievergadering	COM	: Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers	Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Bestellingen :	Commandes :
Tel. : 02/549 81 60	Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be	www.laChambre.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be	e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE – C 134

ORDRE DU JOUR 5

QUESTIONS

– de MM. **Marcel Hendrickx** et **Jan Mortelmans** au ministre de l'Intérieur sur le nouveau statut pour les officiers de police communale (n^{os} 1093 et 1184)

Orateurs : **Marcel Hendrickx**, **Jan Mortelmans** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 5

– de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de l'Intérieur sur les conséquences des modifications du Code de la nationalité belge pour la politique de migration (n^o 1127)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 7

– de M. **Joos Wauters** au ministre de l'Intérieur sur le transport de matières nucléaires provenant de la Hague (n^o 1146)

Orateurs : **Joos Wauters** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 8

– de M. **Joos Wauters** au ministre de l'Intérieur sur les principes de sécurité lors de la production des matières fissibles de Mox (n^o 1154)

Orateurs : **Joos Wauters** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 9

– de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de l'Intérieur sur l'évaluation et l'adaptation des contrats de sécurité et de société (n^o 1171)

Orateurs : **Jo vandeurzen** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 10

– de M. **Marc Van Peel** au ministre de l'Intérieur sur les sanctions administratives communales (n^o 1183)

Orateurs : **Marc Van Peel** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 12

– de M. **Servais Verherstraeten** au ministre de l'Intérieur sur la prévention de vols de bicyclettes (n^o 1186)

Orateurs : **Servais Verherstraeten** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 12

COMMISSION
DE L'INTÉRIEUR,
DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 29 FEVRIER 2000

MATIN ET APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Paul TANT

La séance est ouverte à 10 h 15.

ORDRE DU JOUR

Le **président** : Je viens d'apprendre que le secrétaire d'État Boutmans n'est toujours pas parti de son cabinet. Je le reprendrai parce qu'il ne respecte pas ses engagements à l'égard de la Chambre. Je reporte l'interpellation n° 243 de M. Francis Van den Eynde, qui figurera en tête de la liste.

La réunion est suspendue à 10h17.

Elle est reprise à 14h30.

QUESTIONS

NOUVEAU STATUT POUR LES OFFICIERS DE POLICE COMMUNALE

– *Question de M. Marcel Hendrickx au ministre de l'Intérieur sur "les perspectives d'avenir des détenteurs du brevet d'officier de police communale et des policiers qui suivent actuellement une formation d'officier dans les centres de formation de la police" (n° 1093)*

– *Question de M. Jan Mortelmans au ministre de l'Intérieur sur "le nouveau statut pour les services de police, particulièrement en ce qui concerne les détenteurs du brevet d'officier de police communale" (n° 1184)*

M. Marcel Hendrickx (CVP) : Le ministre a présenté aux représentants du personnel des services de police une série de propositions relatives au statut pécuniaire, à la carrière et aux grades dans le cadre de l'intégration des services de police. Ces propositions ont provoqué un vif émoi parmi les intéressés. La police communale semble, en effet, être désavantagée et le principe d'égalité n'est donc pas respecté. Les propositions pénalisent surtout les membres de la police communale détenteurs d'un brevet d'officier de police communale et qui n'appartiennent pas encore au cadre moyen, ainsi que les policiers qui suivent actuellement la formation d'officier. Ils ne pourront, en effet, pas participer à l'épreuve d'admission au grade d'officier en 2001 et 2002. Il n'est ainsi plus tenu compte des efforts consentis par ces personnes.

Cette interprétation de la situation est-elle correcte ?
Quelle distinction établit-on avec les formations à la

gendarmerie et à la police judiciaire ? Pourquoi l'épreuve d'admission n'est-elle pas accessible aux détenteurs du brevet d'officier de police communale ? Pourquoi ne prévoit-on plus d'échelle barémique plus élevée pour les détenteurs du brevet d'officier de police communale ?

Les personnes qui suivent actuellement une formation attendent avec grand intérêt la réponse du ministre.

M. Jan Mortelmans (VL. BLOK) : Dans le cadre du futur statut des services de police, il n'est pas tenu compte des brevets d'officier qui n'ont pas donné lieu à une gratification complète. Les détenteurs de ces brevets sont assimilés à tous les autres officiers de la police judiciaire (OPJ).

Les OPJ appartenant au cadre moyen et ne détenant pas de brevet d'officier font pleinement usage du brevet qu'ils ont obtenu. Cependant, il n'en va pas de même pour les détenteurs du brevet d'officier qui appartiennent au cadre de base et au cadre moyen.

Manifestement, le ministre veut organiser une épreuve de sélection, notamment à l'intention des détenteurs du brevet d'officier appartenant au cadre de base et au cadre moyen.

De quelles garanties disposeront les détenteurs du brevet d'officier qui ne seront pas retenus à l'issue de l'épreuve de sélection ?

Une distinction pourrait-elle être établie entre les nouveaux grades, de sorte que le brevet puisse néanmoins donner lieu à une gratification ?

Se peut-il qu'un membre du personnel perde du jour au lendemain les aptitudes nécessaires pour devenir, par exemple, officier de police communale ?

Est-il normal que ces policiers soient obligés de suivre une nouvelle formation pour satisfaire aux nouveaux critères ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Actuellement, le brevet d'officier de police communale s'obtient hors du cadre d'une procédure de nomination. De plus, il est possible d'être détenteur de ce titre presque sans expérience de terrain.

La détention du brevet d'officier n'emporte pas directement nomination. Le détenteur du brevet peut être amené à attendre des années avant de "valoriser son brevet". Pour rappel, quelque 1.003 détenteurs de brevet d'officier attendent une nomination à ce poste.

C'est pourquoi, dans le système actuel, la "valorisation" des brevets d'officier n'est pas automatiquement accor-

dée aux membres du cadre de base ou du cadre moyen. (*Poursuivant en néerlandais*)

Je voudrais d'abord vous dire que le texte dont vous faites état est un document qui a été remis aux organisations syndicales, en vue de soutenir les négociations qui concerneront le futur statut des membres du service de police intégré et qui seront entamées, dès le 23 février prochain. Il s'agit donc d'une base de discussion et non d'un texte définitif. C'est toutefois avec les organisations syndicales des services de police que la discussion aura lieu. (*Reprenant en français*)

Je me réjouis de la façon dont les choses évoluent. Nous avons abouti à un pré-accord sur le statut syndical, par exemple.

Le nouveau système offrira davantage de garanties. Je propose que les brevetés puissent valoriser leur brevet, en vue d'une nomination en qualité de commissaire principal. L'idée est que, durant dix ans environ, on réservera, chaque année, aux détenteurs des anciens brevets une filière d'accès en formation d'officier qui, dans le nouveau système, aboutit à une nomination automatique en cas de réussite. En fonction de la formation suivie (brevet de 1965 ou brevet de 1991), ils seraient dispensés de tout ou d'une partie de la formation scolaire.

Il n'y a pas de raison de valoriser le brevet lors de l'intégration, un agent ou un inspecteur breveté n'étant, actuellement, ni plus ni moins qu'un inspecteur non breveté.

Actuellement, le brevet ne débouche pas, en tant que tel, sur une nomination comme officier : il faut répondre à des critères particuliers, édictés par l'autorité recrutante, et réussir une épreuve de sélection. Le brevet d'officier sera valorisé, dans le système futur, à la fin de la formation qui sera, pour les brevetés, réduite à la portion congrue ou permettra une nomination directe à un grade d'officier. Il est normal que la sélection s'opère pour accéder à la formation.

Le système est globalement équivalent pour ce qui est des exigences mais offre aux candidats davantage de garanties de nomination.

Les brevetés de 1991 ne devront présenter que les stages car ces derniers, pour le programme de 1991, ne sont pas vraiment organisés. Quant aux brevetés de 1965, ils devraient subir un complément de formation, étant donné qu'en 1991, le programme de formation des officiers a été revu pour remédier aux lacunes du programme de 1965 par rapport à la nouvelle fonction d'officier de police communale.

Il me paraît en effet défendable de ne nommer à des postes d'officier que des personnes disposant d'une formation solide et adaptée. *(Poursuivant en néerlandais)*

Le grief que vous formulez aujourd'hui concerne essentiellement deux principes que le précédent gouvernement avait déjà inscrits dans ce même texte. La promotion interne au cadre des officiers suppose que l'on fasse partie du cadre moyen et pas du cadre de base. Le simple fait du transfert dans le service de police intégré n'entraîne pas, en soi, plus de possibilités d'avancement par rapport aux perspectives de l'intéressé dans son ancien statut.

Le raisonnement tenu pour la police communale vaut de la même manière pour la gendarmerie et la police judiciaire. Le passage dans le service de police intégré n'entraîne aucune valorisation automatique d'un brevet ou d'une formation suivie.

Les conditions d'admission à l'épreuve permettant à 400 membres du cadre moyen d'accéder au cadre des officiers, telles qu'elles figurent dans le document que j'ai remis aux syndicats représentatifs, sont reprises intégralement du document précédent d'avril 1999. Elles respectent les principes que j'ai évoqués plus haut. *(Reprenant en français)*

Le document actuel permet aux policiers communaux d'accéder à l'épreuve bien plus tôt, puisqu'il suffit d'avoir, au moment de l'insertion et à titre de mesure transitoire unique, 24 ans d'ancienneté dans le cadre de la police communale.

Les textes sont soumis à négociation avec les organisations syndicales et reprennent les éléments principaux des propositions faites par l'ancien gouvernement, auxquelles j'ai ajouté des points relatifs à l'insertion qui me tenaient à coeur.

Je n'ai pas dû faire un bien gros effort d'imagination : j'ai trouvé, dans les propositions syndicales, beaucoup de choses intéressantes que je n'avais aucune raison de ne pas reprendre.

M. Marcel Hendrickx (CVP) : Il y a dix mois, je n'étais pas encore membre de cette assemblée et n'ai donc pu formuler cette observation à cette époque.

Le ministre est dans l'erreur lorsqu'il dit avoir repris les propositions du gouvernement précédent. En effet, ce dernier avait proposé un barème "B5".

M. Jan Mortelmans (VL. BLOK) : Les mesures semblent avoir été quelque peu modifiées entre-temps, de sorte que les informations dont je dispose ne sont plus d'actualité.

Je saurais gré au ministre d'informer autant que possible le Parlement des décisions qui se prennent dans ce dossier.

M. Antoine Duquesne, ministre *(en français)* : Cela va changer tous les jours. Il vaudrait donc peut-être mieux attendre la fin de la législature.

Le président : L'incident est clos.

CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS DU CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE POUR LA POLITIQUE DE MIGRATION

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de l'Intérieur sur "les conséquences des modifications du Code de la nationalité belge pour la politique de migration" (n° 1127)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Il y a quelques mois, le ministre de l'Intérieur attirait l'attention sur un défaut de cohérence entre la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code de la nationalité belge. L'Office des étrangers a ainsi constaté une évolution en ce qui concerne le statut des personnes qui introduisent une demande de naturalisation. Il y a peu de temps encore, ces demandes émanaient principalement de personnes établies dans notre pays. Certaines demandes sont même faites par des illégaux. Ce n'est plus le cas actuellement. Il y a lieu de noter que cette constatation a été faite, après l'approbation par la Chambre de la nouvelle loi sur l'acquisition de la nationalité belge.

La constatation faite par le ministre n'en demeure pas moins pertinente. La commission a nuancé son avis selon lequel un permis de séjour temporaire indique une absence de volonté d'intégration. S'il existe des indications d'intégration durable, un permis de séjour temporaire ne peut pas constituer un obstacle à une naturalisation. Il convient également de faire observer qu'un séjour illégal dans notre pays est assimilé à un séjour à l'étranger.

Les modifications apportées récemment à la législation augmentent les interférences entre le Code de la nationalité belge et la loi du 15 décembre 1980. Dans certains cas, le Code de la nationalité exercera une influence majeure sur la politique d'immigration.

La volonté d'intégration n'étant plus requise et la durée du séjour étant ramenée de cinq à trois ans, le statut de séjour temporaire ne pourra plus être invoqué pour refuser la naturalisation. Le personnel des ambassades et les étudiants séjournant ici depuis trois ans pourront donc obtenir la naturalisation.

Si un parent acquiert la nationalité belge, tout enfant de plus de 18 ans à l'étranger pourra acquérir la nationalité par le biais d'une déclaration. Conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cet enfant et son conjoint ont le droit de s'établir dans notre pays. Une fois la nationalité acquise, les enfants mineurs placés sous sa garde acquièrent également la nationalité belge.

Il devient possible de remplacer l'acte de naissance par d'autres documents. On peut s'interroger à propos de la fiabilité de ces autres documents.

Le fait qu'un séjour illégal puisse être assimilé à un séjour à l'étranger, lorsque l'intéressé démontre avoir des liens étroits avec la Belgique, aura également une influence importante sur l'immigration.

Le ministre peut-il confirmer cette influence du nouveau Code de la nationalité belge sur l'immigration vers notre pays ? Quelles mesures a-t-il l'intention de prendre dans ce cadre ?

Quelles mesures vont être prises pour éviter que des procédures de naturalisation ne deviennent un moyen pour régulariser un séjour ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : J'estime qu'il importe de faire preuve d'une attitude cohérente et sérieuse. C'est certainement le cas dans une matière délicate comme le problème des étrangers.

La nouvelle loi relative à la nationalité a une influence sur le séjour des étrangers sur le territoire belge.

La loi de 1980 sur les étrangers devra être adaptée, en particulier en ce qui concerne les conditions d'établissement. L'établissement n'intervient actuellement qu'après cinq ans, alors que, désormais, la nationalité peut être accordée après trois ans. Après l'introduction du projet de loi modifiant la procédure d'asile, j'entreprendrai donc une révision en profondeur de la loi de 1980 sur les étrangers, afin de la mettre en concordance avec la nouvelle loi sur la nationalité.

La Chambre des représentants est souveraine pour reconnaître la nationalité belge après trois ans. Je veux croire que la commission des Naturalisations agira avec la sagesse nécessaire. Je veux dire par là qu'il doit être évité que, par le biais de la naturalisation, on régularise le séjour de personnes qui, sur la base de la loi sur les étrangers, ne peuvent obtenir de séjour illimité. Il revient en premier lieu à la Chambre d'y veiller.

Toute discussion approfondie éventuelle doit être menée avec le ministre de la Justice. C'est en effet lui qui est compétent pour la naturalisation.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Je m'étonne des informations communiquées par le ministre. Il nous dit que la loi sur l'accès des étrangers au territoire fera l'objet d'une modification ultérieure, alors que la loi sur la nationalité entre en vigueur maintenant. L'an dernier, lors de la discussion de la nouvelle loi sur la nationalité, nous avons expressément souligné cette contradiction. Pourquoi ces deux lois n'ont-elles pas été mieux coordonnées ? Les ministres de l'Intérieur et de la Justice devraient être entendus ensemble sur ce sujet, à l'occasion d'un débat public.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je n'ai pas l'habitude de dissimuler les difficultés. C'est ce que dit ma lettre : pour aboutir, mon administration a besoin de moyens renforcés.

Par ailleurs, la nouvelle loi sur la naturalisation exige une révision de la loi sur les étrangers. Je ne veux plus venir au Parlement avec des morceaux de loi. Il faut remettre les choses à plat et aboutir à un ensemble cohérent.

Le président : L'incident est clos.

TRANSPORT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES PROVENANT DE LA HAGUE

Question de M. Joos Wauters au ministre de l'Intérieur sur "les principes de sécurité lors de la production des matières fissibles de Mox" (n° 1146)

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : Le 24 février dernier, un transport nucléaire expérimental a été organisé à partir de La Hague. Nous nous interrogeons depuis toujours sur la sécurité de tels transports. En ayant été témoin, je constate que nos interrogations en la matière sont d'une actualité brûlante. Le gouvernement précédent n'autorisait pas ce type de transports parce qu'ils comportaient des risques pour la sécurité. Le gouvernement actuel, en revanche, leur a donné son fiat. Aurait-on enregistré des évolutions majeures en matière de sécurité ?

Il est impératif de pouvoir faire face à tous les scénarios d'urgence concevables. Le peut-on aujourd'hui ?

Nous devons accepter les déchets nucléaires en vertu de règles que le ministre a fixées dans un arrêté royal. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Quels ont été les résultats du rapport d'enquête et d'évaluation relatif à ce transport expérimental ? Si des erreurs ont été commises dans le cadre de ce transport, ajournera-t-on les transports nucléaires prévus ? Les tout derniers rapports de sécurité indiquent-ils une réelle amélioration par rapport aux précédents ? Dans l'affirmative, sur quels points ? Quels organismes ou in-

stances ont rédigé ces rapports, tant anciens que récents ? À quels tests a été soumis le conteneur ? Quels plans de sécurité a-t-on élaborés pour faire face à un scénario d'urgence et à quels niveaux ? Les critères d'acceptation ont-ils été définis dans un arrêté royal ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : Une copie de l'emballage de transport a été acheminée à Dessel et sera utilisée pour une dernière validation des procédures dans le bâtiment de stockage sur le site de Belgoprocess. L'acheminement de la copie s'étant déroulé sans problèmes, il n'y a aucune raison de ne pas autoriser les transports.

Le modèle de colis qui servira au transport des déchets vitrifiés a été approuvé sur la base d'un rapport de sécurité du 3 novembre 1995, établi par la société Transnucéaire, qui est le concepteur du modèle. Après avoir examiné ce rapport, les services belges et français compétents sont arrivés à la conclusion que le modèle pouvait être approuvé. Les résultats des tests de chute auxquels le modèle a été soumis figurent au rapport.

Le règlement général relatif à la protection de la population et des travailleurs contre les radiations ionisantes et les plans en cas de catastrophe nucléaire énumèrent les précautions à prendre si un accident devait se produire pendant le transport.

Quant aux règles générales relatives à l'acceptation de déchets radioactifs conditionnés, elles ont été approuvées par mon prédécesseur et sont d'application en l'espèce. Elles font l'objet d'un projet d'arrêté royal, qui a été transmis au Conseil d'État pour avis.

Les autorités responsables de la sécurité ont toutefois approuvé une série de critères d'acceptation spécifiques pour les déchets vitrifiés, lors de la délivrance du permis d'exploitation, pour le stockage de ces déchets sur le site de Belgoprocess.

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : J'espère qu'aucune défaillance n'a été constatée au cours du transport. À ce propos, rien en me permet de douter de la parole du ministre.

Je continue de demander que l'on soit attentif à la sécurité des travailleurs chargés du transport et des riverains.

Je préconise également la création d'un organisme de contrôle autonome : on ne peut être à la fois juge et partie.

Les transports devraient être différés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal évoqué par le ministre.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : J'ai exposé les précautions qui ont été prises. On me dit qu'il n'y a eu aucun incident qui justifie la suspension des transports. Il n'existe aucun risque de radiation, même à proximité des conteneurs : seule un peu de chaleur se dégage.

Je fais tout pour consacrer, à bref délai, les règles établies par mon prédécesseur, mais l'on doit parfois attendre un peu la réaction du Conseil d'État.

Le président : L'incident est clos.

PRINCIPES DE SÉCURITÉ LORS DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSIBLES DE MOX

Question de M. Joos Wauters au ministre de l'Intérieur sur "les principes de sécurité lors de la production de matières fissibles de Mox" (n° 1154)

M. Joos Wauters (Agalev – Écolo) : La sécurité nucléaire constitue le talon d'Achille du secteur de l'énergie. Aucune mesure totalement cohérente ne garantit la sécurité. Le cas de Sellafield a démontré que la sécurité est menacée lorsque la manipulation des résultats de tests permet de les présenter sous un jour plus favorable. Nous osons espérer que ce genre de manipulations n'est pas possible en Belgique.

Belgonucléaire produit du Mox.

Quels règles, principes et procédures de sécurité a adoptés Belgonucléaire ?

Quels sont les résultats des rapports d'évaluation et de sécurité ? Des incidents sont-ils à déplorer ?

Ces rapports correspondent-ils à la réalité ?

Quelle procédure de contrôle interne permet de vérifier la fiabilité de ces rapports ?

Au cours des cinq dernières années, quels aménagements ont subi les procédures de sécurité et sur la base de quels constats ces modifications ont-elles été apportées ?

Une faute grave comme celle de Sellafield est-elle possible chez nous ? Dans la négative, pourquoi ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : L'usine "Belgonucléaire" à Dessel est un établissement de classe I, au titre du chapitre II du règlement général pour la protection de la population et des travailleurs contre le danger des rayonnements ionisants ; plusieurs autorisa-

tions d'exploitation lui ont été délivrées par arrêtés royaux.

Le règlement général contient évidemment les principes généraux de sécurité.

Des prescriptions plus spécifiques de sécurité et les procédures adéquates sont reprises dans les conditions d'exploitation et les rapports de sûreté auxquels ces arrêtés renvoient et qui en font partie intégrante. Ces conditions d'exploitation sont imposées par les arrêtés royaux d'autorisation, sur proposition de la Commission spéciale des radiations ionisantes, créée à l'article 6 du règlement précité, et qui a également étudié les rapports de sûreté.

La surveillance du respect de ces prescriptions est exercée, en premier lieu, par le service de contrôle physique de l'entreprise et, ensuite, par l'organisme agréé. Le service physique de l'entreprise est obligatoirement dirigé par un expert agréé par arrêté ministériel.

Leurs constatations sont enregistrées dans un registre tenu en permanence à la disposition des fonctionnaires chargés de cette surveillance, c'est-à-dire les ingénieurs de l'Inspection du travail et les médecins-inspecteurs de l'administration de l'Hygiène et de la Médecine du travail – appartenant au ministère de l'Emploi et du Travail – ainsi qu'aux fonctionnaires du Service de protection contre les radiations ionisantes, qui agissent sous mon autorité. *(Poursuivant en néerlandais)*

Les descriptions d'installations, les plans, les procédures, les précautions contenues dans les rapports de sûreté sont de stricte application.

Les rapports du service de contrôle physique sont conservés dans un registre et l'une des missions de l'organisme agréé est veiller au fonctionnement correct de ce service de contrôle physique. *(Reprenant en français)*

Les procédures de sécurité sont améliorées sur base de ces rapports.

"Belgonucléaire" répond à la norme européenne de qualité ISO 9001, pour ce qui concerne son bureau d'étude, et à la norme ISO 9002, pour ce qui concerne la production des matières fissiles.

Le système de gestion de la qualité de l'entreprise doit fonctionner de manière à réduire au maximum les erreurs humaines. La comptabilité des matières fissiles est contrôlée de manière stricte par les inspecteurs des garanties internationales et de l'Euratom.

L'application correcte du système de qualité tombe également sous le contrôle de l'organisme agréé. Ceci est le cas pour tout aspect qui a trait à la sécurité.

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : Le ministre n'a pas répondu aux points suivants. Des incidents sont-ils survenus ? Des améliorations ont-elles été apportées et sur quelle base ont-elles été décidées ? A-t-on pu faire certains constats lors de l'évaluation ?

M. Antoine Duquesne, ministre *(en français)* : En général, les questions parlementaires nous arrivent très tard et il n'est pas toujours facile d'obtenir si rapidement des réponses précises de la part des administrations.

Il vaudrait mieux nous envoyer les questions plus tôt ou passer par le cabinet pour avoir une discussion en profondeur avec l'un ou l'autre de ses membres, qui sont toujours à la disposition des parlementaires.

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : Ma question n'est pas technique... Elle a trait à un problème de sécurité majeur.

Je reposerai la même question par écrit afin d'obtenir une réponse plus détaillée.

M. Antoine Duquesne, ministre *(en français)* : Les incidents évoqués se sont produits à l'étranger. J'ai déjà donné des éléments de réponse à ce sujet, il y a un mois, au Sénat : pour des raisons techniques, il est impossible que de tels incidents se produisent en Belgique. C'est avec plaisir que j'approfondirai ce sujet avec vous.

Le président : L'incident est clos.

ÉVALUATION ET ADAPTATION DES CONTRATS DE SÉCURITÉ ET DE SOCIÉTÉ

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de l'Intérieur sur "l'évaluation et l'adaptation des contrats de sécurité et de société" (n° 1171)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Le ministre de l'Intérieur a déclaré récemment que les contrats de sécurité n'avaient pas atteint leur objectif. En effet, les chiffres de la criminalité ne diminuent pas. À la fin du mois de décembre dernier, le Conseil des ministres avait néanmoins approuvé ces contrats de prévention ainsi que les fonds qu'ils requièrent. Un montant de 2,3 milliards a été prévu pour 29 villes. Les déclarations du ministre au sujet des contrats de sécurité concernaient-ils exclusivement les problèmes relevant de ses propres compétences ou également le volet relatif à la Justice ? Pour-

quoi ces doutes soudains à propos de l'efficacité des contrats ? Comment les critères d'évaluation seront-ils établis ? Dans quels délais ? Le ministre s'est-il déjà concerté avec les villes et communes ? Quels projets seront éventuellement supprimés ? Comment les communes seront-elles encouragées ? Le ministre de la Justice coopérera-t-il à l'évaluation des contrats ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je suis étonné de l'indignation de certains dès lors que l'autorité se pose des questions.

Les moyens à consacrer à la sécurité étant comptés, il faut les utiliser de façon optimale.

Je n'ai jamais dit qu'il fallait supprimer les contrats de sécurité mais bien qu'il fallait les évaluer globalement, de façon à voir s'ils répondent aux objectifs qui leur ont été assignés au départ : une amélioration de la sécurité par la prévention et par la répression, en vue de la diminution de la délinquance.

Je ne remets pas non plus en cause les trois volets : préventif, répressif et de "suivi". Ce dernier volet a d'ailleurs obtenu de bons résultats en ce qui concerne le "suivi" des victimes et a permis d'améliorer la répression d'une forme de violence qui n'avait pas été prise en compte jusqu'alors, à savoir la violence intrafamiliale.

Beaucoup de contrats sont excellents. Certains pourraient être améliorés. D'autres sont loin des objectifs fixés. Il en va ainsi, par exemple, de la "prévention pigeons" : il ne s'agit tout de même pas d'une priorité en matière de sécurité ! Je ne dis pas que c'est généralisé mais qu'il est temps de procéder à des évaluations.

Les habitudes s'installent vite. Le réflexe de l'administration est de demander au ministre de reconduire le programme de la législature précédente.

Je me réjouis de l'impact positif sur l'emploi des contrats de sécurité, mais il faut faire coïncider l'objectif d'engagement avec des contraintes qualitatives. Ce sont des personnes compétentes qui doivent être recrutées.

Quand l'on parle de prévention, il ne faut pas songer uniquement à des personnes venues de l'extérieur. Le rôle de la police est également important en termes d'écoute du citoyen.

Si l'on veut réduire les dérives sécuritaires, il faut réduire le sentiment d'insécurité.

On peut discuter quant à l'utilisation des statistiques. Il n'en existe pas moins des chiffres clairs concernant la violence et ses nouvelles formes, comme le car-jacking.

Ne pas en être conscient ni en tenir compte aboutiraient à discréditer la classe politique aux yeux du citoyen.

L'évaluation se fera à partir de critères quantitatifs (impact sur les chiffres de la criminalité) et qualitatifs fondés sur une grille d'évaluation élaborée par l'Université de Gand et adoptée par le ministère de l'Intérieur.

Les principes de l'évaluation qualitatives seront l'augmentation de la présence policière sur le terrain, l'amélioration des contacts avec la population et de l'organisation des services de police ainsi que la rencontre de certaines problématiques de délinquance et de quartier (décrochage scolaire, drogue...).

Le ministre de l'Intérieur ne peut remplacer tout le monde. Son rôle est d'assurer la sécurité, et le lien de ces contrats avec la sécurité doit toujours être présent.

La décision de procéder à une évaluation globale est fondée sur les éléments négatifs affectant nombre de contrats de sécurité et de société constatés lors des évaluations annuelles, que font le secrétariat permanent à la politique de prévention et la police générale du royaume en concertation avec les communes. Il n'était donc pas nécessaire de consulter une fois de plus ces dernières à ce stade de la décision.

L'évaluation globale se fera en concertation avec les villes et communes concernées, lesquelles en ont été averties dès la mi-novembre 1999 et recevront d'ici peu une circulaire détaillant la procédure.

Les conditions d'octroi de ces contrats n'ont pas toujours été objectives. À partir de 1992, des communes ont pu entrer dans le système des contrats sans répondre aux conditions.

Un certain degré d'efficacité doit être démontré. Les chiffres de la criminalité ne sont pas toujours probants en la matière. Le risque de déplacement de la délinquance ne doit pas être négligé. Le biais contractuel permet de mieux prendre en compte la diversité du phénomène criminel.

Je m'occupe, en effet, de ces contrats de sécurité, hormis les sanctions administratives qui sont, elles, confiées au ministre de la Justice.

M. Jo Vandeuren (CVP) : Je ne suis nullement opposé à une évaluation, à condition qu'elle puisse se faire en toute sérénité.

Des mesures doivent encore être prises en ce qui concerne le détachement de personnel dans le cadre des contrats de société. Qu'en est-il dans ce domaine ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : L'évaluation nous permettra aussi de tirer un certain nombre d'enseignements généraux, car il n'y a aucune directive générale sur la manière dont les contractuels doivent travailler. Il y a des méthodes fort différentes par rapport aux mêmes objectifs et ayant des taux de réussite fort différents également. Il conviendrait de voir lesquelles devraient être généralisées.

Le **président** : L'incident est clos.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Question de M. Marc Van peel au ministre de l'Intérieur sur "l'exécution de la loi instaurant des sanctions administratives communales" (n° 1183)

M. Marc Van Peel (CVP) : La loi du 13 mai 1999 instaurant des sanctions administratives communales a été publiée au *Moniteur belge*, il y a près de neuf mois. Or, l'arrêté royal d'exécution n'a, quant à lui, toujours pas été publié.

Cette loi permet aux communes de percevoir des amendes administratives à leur propre bénéfice. À l'heure actuelle, un certain nombre d'infractions ne sont pas poursuivies et restent donc impunies. Les villes et communes souhaitent pouvoir appliquer la nouvelle loi le plus rapidement possible.

Qu'en est-il de l'arrêté royal d'exécution ? A-t-il déjà été adopté par le Conseil des ministres ? Dans la négative, pourquoi ? Quand sera-t-il enfin publié au *Moniteur belge* ?

En quoi cet arrêté royal consistera-t-il ? L'exécution de la loi représentera-t-elle un travail important pour les communes ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Lorsque j'étais bourgmestre d'une petite commune, je reprochais souvent aux autorités, tant régionales que fédérales, de ne pas suffisamment prendre en compte les réalités du terrain. Vous n'allez pas m'adresser le même reproche à votre tour ! (*Poursuivant en néerlandais*)

Il est exact que les textes étaient déjà terminés en décembre, mais ils ont été soumis à l'examen des trois associations de villes et communes, qui devaient se manifester avant le 20 février. On procède actuellement au réexamen des textes.

Mon administration proposera sous peu un nouveau projet d'arrêté royal, qui fera ensuite l'objet de la procédure habituelle. Le publication au *Moniteur belge* inter-

viendra le plus rapidement possible après la sanction royale. (*Reprenant en français*)

Cependant, la loi sur les sanctions administratives communales est déjà d'application. L'arrêté royal sert uniquement à désigner le fonctionnaire devant infliger les sanctions. Les autres articles peuvent être appliqués dès à présent. Le projet devra encore être adapté aux remarques des Associations des villes et communes. La circulaire est surtout explicative et sert à mettre les bourgmestres au courant de l'adaptation du règlement communal.

Le conseil communal peut d'ores et déjà adapter le règlement communal à l'article 119 bis, § 1er de la nouvelle loi communale.

Si, au niveau communal, tous les préparatifs sont réalisés, il existe une chance réelle pour que le fonctionnaire puisse infliger des sanctions administratives avant les élections communales.

Le **président** : L'incident est clos.

PRÉVENTION DE VOLS DE BICYCLETTES

Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de l'Intérieur sur "la prévention en matière de vols de bicyclettes" (n° 1186)

M. Servais Verherstraeten (CVP) : L'importance de la promotion de la bicyclette dans le cadre de la politique de mobilité ne doit pas être sous-estimé. Le vol constitue l'une des raisons qui dissuadent les gens d'utiliser le vélo. Il faut en tenir compte lors de l'organisation de la promotion. Pourriez-vous me fournir un aperçu chiffré de l'évolution des vols de bicyclettes depuis 1995 ? Observe-t-on des différences notables selon qu'il s'agit de zones urbaines ou rurales et de bicyclettes pour adultes ou pour enfants ? Combien de bicyclettes ont été restituées à leur propriétaire légitime au cours de cette même période ? Le plan de sécurité du ministre Verwilghen ne prévoit absolument rien en matière de prévention des vols de bicyclettes. Le ministre de l'Intérieur approuve-t-il cet état de choses ? Comment faut-il organiser la prévention des vols ? Le cas échéant, quelles modifications le ministre de l'Intérieur propose-t-il au plan de sécurité ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Chaque année, quelque 30.000 vols de vélos sont enregistrés par le SGAP, mais ce chiffre, de l'aveu même du SGAP, est très en deçà de la réalité. Il avoisinerait plutôt celui de 150.000 par an. Les principales raisons de cette minimisation sont le très faible taux de déclaration chez les

victimes et l'absence ou la très faible prise en compte de ce type de délit par les polices communales.

La seule chose certaine est que la majeure partie des vols de vélos se produisent dans la région flamande : environ 90%, selon nos estimations. Ceci s'explique par le simple fait que 85% des vélos de notre pays sont la propriété de personnes vivant dans la région flamande, plus plate.

La loi de l'offre et de la demande vaut également en matière de vols de vélos.

Le plus grand groupe de victimes concerne la catégorie d'âge des 15-25 ans, qui utilise généralement ce moyen de transport.

Quelque 90% des vélos sur lesquels le numéro de registre national a été gravé, et qui ont été retrouvés par les services de police, sont restitués à leurs propriétaires légitimes. Tous les autres systèmes connaissent, en moyenne, un taux de restitution d'à peine 12,5%. L'uniformisation de la gravure du numéro de registre national est, dès lors, fortement encouragée.

Par conséquent, la prévention du vol de vélos constitue également une priorité pour le ministère de l'Intérieur. Le Secrétariat permanent à la politique de prévention a élaboré, en 1997, un programme d'action reprenant 10

points. En 1998, ce dernier fut renforcé par un deuxième, ce dernier contenant cette fois 32 points d'action. Ces points sont actuellement en cours d'élaboration et d'exécution. *(Poursuivant en néerlandais)*

On distingue trois actions. La première consiste à améliorer la qualité des antivols, d'en augmenter l'utilisation et de prévoir des emplacements pour vélos plus adéquats. La deuxième action aborde de manière exhaustive la problématique de l'enregistrement des vélos. La troisième action a trait au petit nombre de déclarations de vol et à l'acceptation sociale. J'aborderai cette question au cours du débat sur le plan de sécurité *(Reprenant en français)*

Je ferai état de cette priorité dans les discussions qui auront lieu au sujet du plan de sécurité du ministre de la Justice. Ce point se retrouvera aussi dans les plans locaux de sécurité et dans le plan national de sécurité.

M. Servais Verherstraeten (CVP) : Je suis heureux de constater que le ministre est attentif au problème des vols de bicyclettes et que le plan de sécurité sera amendé dans ce sens.

Le président : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 16 h 01.*